



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction des finances  
Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

Direction des finances DFIN  
Finanzdirektion FIND

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

T +41 26 305 31 01, F +41 26 305 31 10  
[www.fr.ch/dfin](http://www.fr.ch/dfin)

Aux destinataires de la consultation  
selon liste annexée

Réf: GG/MH/JP  
T direct: +41 26 305 31 01  
Courriel: [dfin@fr.ch](mailto:dfin@fr.ch)

*Fribourg, le 14 décembre 2016*

**Avant-projet de loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ; projet d'ordonnance modifiant le règlement du personnel de l'Etat (RPers) – Procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 28 novembre 2016, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ainsi que du projet d'ordonnance modifiant le règlement du personnel de l'Etat (RPers).

Vous trouverez en annexe les documents suivants :

- > L'avant-projet de loi modifiant la LPers et la LStE.
- > Le rapport explicatif y relatif.
- > La liste des fonctions à risque.
- > Le projet d'ordonnance modifiant le RPers
- > Le projet de commentaire y relatif.

Ces documents sont aussi disponibles sur le site de la Chancellerie : [www.fr.ch/consultations](http://www.fr.ch/consultations).

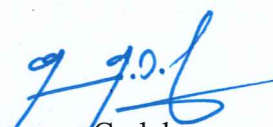
La consultation prend fin le **31 mars 2017**. Nous vous invitons à adresser vos observations, par voie électronique (**mais en envoyant dans tous les cas un fichier word**), à l'adresse suivante : [jacques.peiry@fr.ch](mailto:jacques.peiry@fr.ch). Le Service du personnel et d'organisation (SPO) se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

En outre, dans le cadre de cette consultation, nous vous prions de répondre aux questions suivantes :

1. **Extrait spécial du casier judiciaire** : par rapport au projet mis en consultation, souhaitez-vous l'extension du champ d'application, en ce sens que l'employeur doit demander l'extrait spécial du casier judiciaire, non seulement pour les fonctions qui impliquent des contacts avec des mineurs, mais aussi pour les fonctions qui impliquent des contacts avec des personnes particulièrement vulnérables (par exemple, les personnes âgées) ?

2. **Droit de grève** : l'avant-projet mis en consultation prévoit l'interdiction de faire grève pour le personnel des soins, les policiers et les gardiens de prison : selon vous, quelles catégories de personnel doivent être soumises à l'interdiction de faire grève ?

En vous remerciant par avance de votre intérêt pour cette consultation, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Georges Godel  
Conseiller d'Etat

Annexes mentionnées

---

---